

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 959  
du P.R 18+400 au P.R 18+900

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

---

A.D. n° 2020 1402

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** la demande présentée par la Société RB MOTOCULTURE, 161 route de Mirabel – 82000 - MONTAUBAN, en date du 1er octobre 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement d'une vente de véhicules pour cessation d'activité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, du P.R 18+400 au P.R 18+900, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, du 9 au 12 octobre 2020 durant la vente de véhicules pour cessation d'activité.

**Article 2**

Au droit et aux abords de la manifestation, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée de la manifestation..

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur de la Société RB MOTOCULTURE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

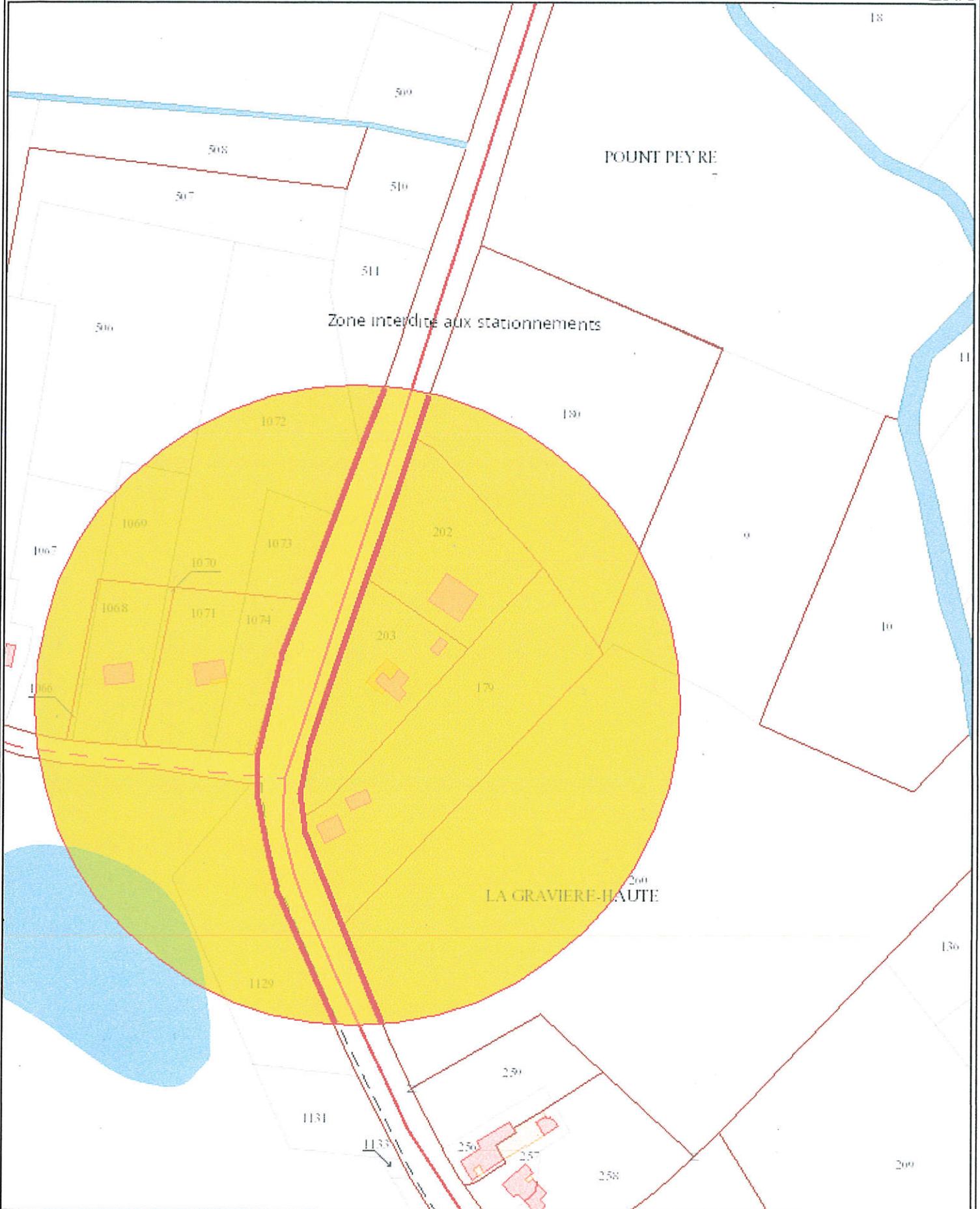
A Montauban,

le 08 OCT. 2020

P/le président,

Le responsable de l'unité  
gestion du domaine public  
routier et des acquisitions foncières

Nathalie TOURNEBIZE



Unités

